

Guide européen de bonnes pratiques concernant la publicité relative à l'activité professionnelle des médecins sur Internet.

Texte adopté lors de la Conférence européenne des Ordres des médecins du 10 décembre 2001

PRENANT BONNE NOTE de la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique dans le marché intérieur, dite « Directive sur le commerce électronique » dont l'article 8 encourage les professions réglementées à définir des codes de conduite à l'échelle de la Communauté pour la vente de services par les professions libérales,

REAFFIRMANT que l'exercice de la profession médicale n'est ni une activité artisanale ni une activité commerciale,¹

RECONNAISSANT que réguler la promotion de services médicaux par le biais d'un guide de bonnes pratiques a pour finalité de fournir au public des informations appropriées dans le souci d'assurer sa sécurité,

RECONNAISSANT que ce guide de bonnes pratiques s'applique à tous les aspects de la promotion de services médicaux professionnels au public en ligne, que ce soit sous forme de sites Web de médecins ou par le recours à d'autres modes de publication,

SOULIGNANT qu'il est indispensable que la promotion des services médicaux soit précise dans son contenu, adéquate dans sa forme et conforme à la réglementation nationale concernée,

SOULIGNANT que les médecins dont les services sont promus doivent être clairement identifiables afin d'assumer la responsabilité de leurs actes,

RECONNAISSANT que les informations relatives au matériel médical et aux méthodes thérapeutiques utilisés ne peuvent figurer que si elles apportent une réelle valeur ajoutée au public, puisque la bonne pratique médicale repose avant tout sur les compétences des professionnels de santé et non sur la technologie,

RECONNAISSANT que toute mention des résultats thérapeutiques d'un médecin est inadmissible, sauf si elle apparaît dans le cadre d'une procédure reconnue d'assurance qualité,

CONSIDERANT que seuls les qualifications et titres officiels, tels que reconnus lors de l'inscription à l'Ordre ou auprès d'un organisme d'attribution similaire, peuvent être utilisés,

¹ Prise de position de la Conférence Internationale des Ordres, le 6 juin 1994.

SOULIGNANT que le fait pour un prestataire d'exercer dans des domaines spéciaux d'intérêt/compétence ne doit jamais conduire à l'utilisation de titres non officiels, et que ces domaines spécialisés ne peuvent être mentionnés que s'ils ne font pas partie intégrante de la spécialité médicale concernée,

NOTANT que l'exigence déontologique de confraternité comprend également le respect de ses collègues et de leur travail lorsque l'on fournit des informations sur les services professionnels en ligne et que, par conséquent, les informations comparatives – ouvertes ou non – sont inacceptables,

RECONNAISSANT que la délivrance de produits médicaux dans les cabinets est possible à condition que le patient ne subisse aucune incitation et seulement si le produit relève du domaine médical du cabinet et s'il est autorisé par les réglementations nationales,

SOULIGNANT que les médecins ne doivent pas participer à la promotion de médicaments ou d'autres produits de santé au public,

RAPPELANT que les informations de santé publiées par le médecin doivent avoir été prouvées scientifiquement,

INSISTANT sur le fait que ce guide de bonnes pratiques doit être incorporé aux réglementations nationales appropriées, mis en œuvre et contrôlé en conséquence,

les membres de la "Conférence Internationale des ordres et des organismes d'attributions similaires" sont encouragés à mettre en place des consignes nationales à ces fins.

Recommandations Pratiques

Les délégations membres de la CIO sont encouragées à élaborer des consignes nationales conformes aux principes définis dans le texte ci-dessus relatif au guide de bonnes pratiques. Ces consignes doivent traiter au minimum les points suivants et respecter les normes indiquées :

Identité du prestataire de service

Les informations affichées doivent comprendre son nom de famille, ses prénoms et les détails de la licence accordée par une association professionnelle ou une organisation disposant d'une autorité similaire.

Enregistrement auprès d'instances professionnelles

Le site doit clairement indiquer que le médecin est enregistré auprès des instances appropriées et faire également référence aux règles de conduite professionnelle applicables à l'Etat membre dans lequel il est installé (par exemple, Code d'éthique médicale national).

Diplômes et qualifications professionnelles

Ne devront être mentionnés sur le site que les diplômes et les qualifications professionnelles reconnus.

Accès et services de visites à domicile

Le site doit indiquer l'adresse, les numéros de téléphone et de fax, l'adresse e-mail, les heures d'ouverture du cabinet médical, de même que les services de visite à domicile.

Devront également être publiées sur le site les dispositions prises en cas d'urgences et l'accès au médecin en dehors des heures d'ouverture du cabinet (médecins de garde, services d'urgence locaux, renvoi à une ligne téléphonique d'appels d'urgence).

Partenaires/Associés

Le médecin doit indiquer s'il exerce avec d'autres confrères et peut également préciser leurs noms.

Honoraires

Le médecin doit indiquer s'il est conventionné par la Sécurité sociale ou non. Les tarifs des différents services médicaux doivent figurer.

Technologie et équipement médical

Le site doit afficher les informations relatives aux procédures diagnostiques et thérapeutiques utilisées dans le cabinet.